



LIVRET D'ACCUEIL

DES APPRENANTS EN SITUATION DE HANDICAP







LE MOT DE LA DIRECTRICE

Nous vous souhaitons la bienvenue dans votre nouveau parcours de formation.

Tous les apprenants en situation de handicap temporaire ou permanent, ou qui souffre d'un trouble de santé invalidant sont accompagnés tout au long de leur formation.

Notre établissement s'engage ainsi, pour tout apprenant présentant un handicap à :

- Prendre en compte ses besoins
- Etudier des aménagements spécifiques pour son accompagnement tout au long de sa formation
- Faire le lien entre les différents services du CFA
- L'accompagner dans ses démarches.

Nous nous donnons pour mission de déployer les moyens humains, matériels et techniques dans la mesure de nos possibilités pour favoriser l'accueil, l'accompagnement et l'insertion professionnelle des apprenants en situation de handicap.

Toutefois, la réussite de l'apprenant reste de sa responsabilité le CFA CMARG ne peut être porté pour responsable dans le cas où l'apprenant ne déploierait pas les moyens nécessaires à l'obtention de son diplôme.

Vous retrouverez dans ce Livret d'accueil les informations essentielles sur l'accessibilité de nos formations, le dispositif d'accompagnement déployé pour les apprenants en situation de handicap, de même que les aménagements mis en place.

Nous vous souhaitons une excellente année parmi nous!





Les apprentis en situation de handicap

La **circulaire 2016-186 du 30 novembre 2016**, relative à la formation et à l'insertion professionnelle apporte des précisions sur la situation des apprentis en situation de handicap.

Il s'agit des apprentis dont le handicap est reconnu administrativement par la CDAPH ou dont la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est en cours.

- Le 1.1de cette même circulaire relative à L'orientation dans la voie professionnelle précise que Le contrat d'apprentissage :
 - Peut être conclu à partir de l'âge 15 ans si le jeune a accompli la scolarité du collège.
 - La limite d'âge de 29 ans ne s'applique pas aux jeunes en situation de handicap. (article L.6222-2 du code du travail)

Ils peuvent également bénéficier d'aménagements conformément à l'article L. 3622-37 du code du travail :

- Des adaptations nécessaires au bon déroulement du contrat d'apprentissage doivent être proposées par le CFA pour la formation au CFA et en entreprise
- A la durée du contrat,
- A la succession de contrats d'apprentissage,
- Aux obligations de l'employeur en matière de formation et
- A la durée de travail dans l'entreprise.
- Le CFA doit appuyer la recherche d'un employeur (article L6231-2 du code du travail).
- Un aménagement spécifique de la pédagogie de la formation au CFA est possible.
- Il est également prévu qu'une personne ne pouvant suivre une formation en CFA, en raison de sa situation de handicap, puisse la suivre à distance ou puisse suivre une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.



 Dans tous les cas, ces aménagements sont mis en œuvre par le référent handicap, après avis du médecin traitant ou du médecin de la MDPH (article R56222-50 du code du travail).



DISPOSITIF D'ACCUEIL DES APPRENANTS EN SITUATION DE HANDICAP



Qu'est-ce que le handicap?

Est considéré comme un handicap :

La limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie par une personne en raison d'une altération :

- D'une fonction
- D'un trouble de santé invalidant

Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive :

- D'une ou plusieurs fonctions physiques,
- Sensorielles,
- Mentales,
- Cognitives ou psychiques,
- D'un polyhandicap
- D'un trouble de santé invalidant ;

L'incapacité d'une personne à vivre et à agir dans son environnement en raison :

- De déficiences physiques,
- Mentales ou sensorielles.

Cela se traduit la plupart du temps par des difficultés de déplacement, d'expression ou de compréhension chez la personne atteinte.

Afin de bénéficier du dispositif d'accompagnement et des aménagements spécifiques, nous vous invitons à vous munir d'un document officiel attestant de votre situation de handicap ou de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir la reconnaissance de votre handicap.





LES AIDES

C'est lors de votre RDV auprès de votre référente handicap que vous sera demandé le document (qui sera étudié afin de définir des aménagements dont vous auriez besoin)

• RQTH : Délivrée par la MDPH

(Maison Départementale des Personnes Handicapées)

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé est une décision administrative qui accorde aux personnesen situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques et d'un tiers temps ;

PPS: Délivrée par la MDPH

Le Projet Personnalisé de Scolarisation concerne Les apprenants en situation de handicap qui ont besoind'aménagements spécifiques.

• AAH : Délivrée par la CDAPH

(Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

L'Allocation aux Adultes Handicapés est une aide financière permettant d'avoir un minimum de ressources.

• AEEH : Délivrée par la CDAPH

L'allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

Concerne les enfants de moins de 20 ans. Il s'agit d'une aidefinancière versée aux parents des apprenants en situation de handicap

• ALD : Relève de la sécurité sociale (attestation AMELI).

L'Affection de Longue Durée concerne les maladies chroniques.

• MVA : Délivrée par la CDAPH

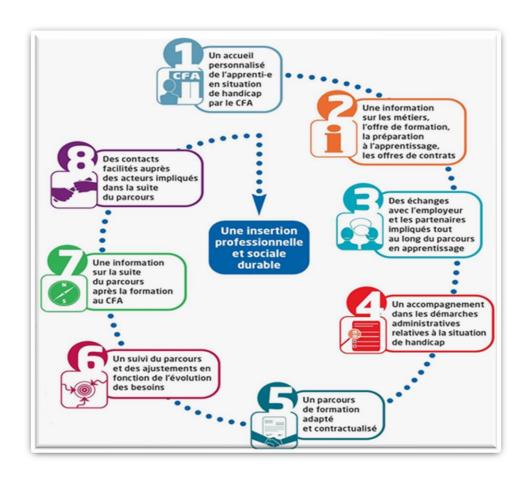
La majoration pour la vie autonome (MVA) est une allocation qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Elle permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement de faire face aux dépenses que cela implique.

Celle allocation remplace l'aide à l'autonomie qui ne peut plus être perçue depuis le 1er juillet 2015.



LES ENGAGEMENTS DES CFA EN DIRECTION DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP





Qui m'accompagne?



Placé sous l'autorité de la Direction.

Sa mission est de veiller à la prise en compte et de l'accueil des apprenants en situation de handicap par l'ensemble des acteurs de l'établissement :

- Equipe administrative,
- Equipe pédagogique
- Accompagnateurs.

Elle veillera à votre accompagnement dans un souci d'équité. des apprenants

Elle est votre interlocutrice privilégiée dans vos démarches et fait en sorte que vous puissiez accéder à votre formation dans les meilleures conditions possibles.

Elle est également l'interlocutrice de vos familles ainsi que des équipes Pédagogiques pour la prise en compte de votre situation de handicap

- Au CFA
- En entreprise

Votre référente handicap- Mme. Rosange HABRAN



r.habran@cfa-guyane.fr

0594 29 95 98

LA VIE EDUCATIVE

Placé sous l'autorité de la Direction le CPE a pour mission :

- Organisation de la vie des apprenants au sein du CFA
- L'accompagnement des apprenants
- Important rôle d'écoute auprès de apprenants
- Veille au respect de la discipline et des règles de vie Assure un rôle éducatif, d'animation et d'administration

Assure la liaison avec l'équipe pédagogique, Administrative et de Direction, les employeurs et les responsables légaux

- Habilité à intervenir aux abords de l'établissement :
- . Relever et sanctionner si besoin tout manquement des apprenants de nature à nuire aux relations de bon voisinage :
- Par des conduites à risque
- par des actes d'incivilité

Votre CPE - Mme. Nicaise WEIMERT



n.weimert@cfa-quyane.fr



0594 29 95 97



LE CRAF

Centre de ressource et d'aide à la formation.

Il contient des revues diverses et une bibliothèque relative aux différents enseignements du CFA, en consultation libre.

- Il permet aux apprentis de pouvoir accéder à l'outil informatique :
- . Initiation.
- . Recherche internet ,
- . Réalisation du rapport d'activité,
- . Création de parcours de formation personnalisé...

Votre Responsable du CRAF- M. Joel Alexandre SUNTHER



ja.sunther@cfa-guyane.fr

LA CELLULE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Vous rencontrez des difficultés la CTG vous accompagne :

- Permis de conduire
- . Entreprise
- . Logement
- . CFA

Votre référent- M. Rudy FIRMANO



Fsa.apprentis@ctguyane.fr



0694 40 53 06





L'AESH

Votre référente handicap peut vous accompagner dans votre demande d'accompagnant élève en situation de handicap. Il a pour mission de favoriser l'autonomie de l'apprenant en SH, qu'il intervienne au titre de l'aide humaine individuelle de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.

Adresse: Novaparc 7 Rue des Galaxies

Angle avenue Mère-Teresa et avenue Vendôme 97305 Cayenne Cedex

Horaires d'ouverture

Du Lundi au Vendredi : de 07h30 à 14h00

Contenu du contexte sanitaire actuel l'accueil ferme à 13h.





Comment se déroule ma formation! Déroulement de la formation

<u>Aménagements</u>

Suivant le handicap dont l'apprenti est atteint, un aménagement de la formation peut être nécessaire :

- Au niveau d'un matériel pédagogique spécifique,
- Ou d'un aménagement d'une partie des locaux.

Si l'apprenti ne peut pas assister à la formation du fait de son handicap, il peut être autorisé à suivre par correspondance un enseignement équivalent à celui dispensé en centre de formation.

- Sur autorisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Un aménagement du temps de travail peut être proposé par le médecin du travail.
- Il doit en informer le référent handicap du CFA et l'entreprise (article R6222-49-1 du code du travail).
- Les CFA peuvent conventionner avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises dont l'organisation et la pédagogie sont adaptées aux personnes en situation de handicap.
- « Elles contiennent les aménagements nécessaires pour tenir compte de la spécificité des formations » (article R6222-51 du code du travail)

<u>Durée</u>

La durée maximale du contrat d'apprentissage est de 4 ans.



1/ Quand parler de mon handicap?





A tout instant, vous pouvez faire part de votre handicap et ce, dès votre candidature au sein de notre établissement.

Il vous suffit d'indiquerdans l'espace prévu à cet effet sur votre dossier de candidature que vous êtes en situation de handicap.

La chargée des admissions en informera la référente handicap. Cette dernière prendra le relai :

- Prendra contact avec vous
- Conviendra avec vous d'un rendez-vous par voie de mail
- Un point sera fait sur votre situation de handicap
- Définition de vos besoins en soutien à votre formation
- Mise en place des aménagements nécessaire au bon déroulement de votre formation

Pour que ces aménagements soient mis en place, il vous sera demandé de fournir l'attestation de reconnaissance de votre situation de handicap ou tout autre document attestant de votre situation.

2/ Comment est adaptée ma formation ?

Au cours de l'entretien que vous aurez avec la référente handicap CFA CMARG, celle-ci déterminera avec vous les aménagements dont vous aurez besoin.

En fonction de votre situation, ces aménagements peuvent varier.

3/ Comment est organisé le suivi de ma formation ?

Tout au long de votre formation, votre référente handicap reste à votre écoute, de même que le directeur de l'établissement si vous en ressentez le besoin.

Ils suivent votre évolution et assure une liaison entre vos intervenants et les différents services administratifs de l'établissement.

Votre référente handicap peut, si vous le souhaitez, vous orienter





vers d'autres structures c est en relation. lles elle

La référente handicap s'engage à respecter le caractère confidentiel de vos échanges et ne transmet aucune information vous concernant sans votre accord.

Votre responsable pédagogique qui a pour mission d'accompagner l'ensemble des apprenants dans le suivi de leur formation, se tient, à ce titre, à votre disposition.

Quels outils?

Un espace Net Yparéo est dédié à chaque apprenant dès lors qu'il est inscrit dans l'établissement, le Service Vie Educatif,

Lui transmet par courrier ses identifiants de connexion.

Il peut y accéder via un ordinateur/portable/tablette dès lors qu'il dispose d'une connexion internet. L'espace Net Yparéo est indispensable pour chaque apprenant.

Il facilite la communication et la transmission d'informations essentielles pour le bon déroulement de sa formation.

Grâce à cet outil, vous pouvez accéder dans un seul espace à plusieurs services :

- Le calendrier de l'alternance
- Le planning des cours
- Les supports de cours
- Les relevés de notes

Apprentissage & handicap

Pour tout apprenant en situation de handicap, inscrit en apprentissage, le CFA CMARG met en place un accompagnement spécifique tout au long de la formation des apprentis :

- Information sur les métiers,
- · Les formations proposées,
- Les offres de contrats et
- La préparation à l'apprentissage,
- Idée à la définition de votre projet professionnel et



- Préparation àl'apprentissage (conditions d'accueil en relation avec votre situation de handicap)
 - a. Echanges avec l'employeur et les partenaires impliqués tout au long du parcours en apprentissage;
 - Parcours de formation adapté et contractualisé : prise en compte de votre situation individuelle, adaptation de votre parcours en apprentissage en fonction de vos besoins.
 - Suivi du parcours et des ajustements en fonction de l'évolution des besoins en concertationavec votre employeur et les partenaires concernés
- Information sur la suite du parcours après la formation :
 - Partenaires emploi (Pôle Emploi, Cap emploi, Missions Locales...),
 - Réseau formation par apprentissage,
 - Formation aux techniques de recherche d'emploi.
- Contacts facilités auprès des acteurs impliqués dans la suite du parcours

Un bilan de votre formation en apprentissage pourra être réalisé et vous être communiqué avant la sortiedu CFA (aménagements matériels et pédagogiques mis en place, pistes envisagées...).

Un travailleur handicapé peut entrer en apprentissage et conclure un contrat permettant d'obtenir une qualification professionnelle.

Ce contrat se déroule en entreprise et en centre de formation.

Il bénéficie d'aménagements particuliers.

De quoi s'agit-il?

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre :

- Enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA),
- Et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat de travail. Ce contrat est conclu avec l'employeur une fois l'apprenti inscrit dans un CFA.

Conditions pour en bénéficier

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'apprenti <u>reconnu travailleur handicapé</u>.



Tout employeur, privé ou public, entreprise, association, profession libérale peut conclure un contrat d'apprentissage avec un travailleur handicapé.

L'employeur nomme, parmi son personnel, un maître d'apprentissage responsable de la formation de l'apprenti.

Il peut être le chef d'entreprise lui-même ou l'un des salariés.

Le maître d'apprentissage assure la liaison entre le CFA et l'entreprise.

Démarche

Le travailleur handicapé cherche lui-même une entreprise susceptible de trouver une entreprise, il peut faire appel :

- A l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph),
- A Cap emploi.
- Agefiph Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) cap emploi Ministère chargé du travail

Conclusion du contrat

Un contrat d'apprentissage doit être signé par l'employeur et l'apprenti (et par ses parents ou tuteur, si l'apprenti est mineur).

Ce contrat doit être conclu au moyen d'un formulaire.

Rémunération

La rémunération de l'apprenti est calculée selon son âge et l'ancienneté de son contrat.

Année d'exécution du	De 15 à 17	De 18 à 20	À partir de 21
contrat	ans	ans	ans
1re année	374,62€	614,37 €	794,19€
2è année	554,43 €	734,25 €	914,06€
3è année	794,19€	974,00€	1 168,80 €
4è année	1 018,96 €	1 198,77 €	1 393,57 €



Statut et formation des apprentis

Les apprentis ont un statut de jeune travailleur salarié en entreprise, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

Ils ont conclu un contrat de travail.

L'apprentissage permet de préparer tous les diplômes professionnels et technologiques de l'éducation nationale :

La formation pratique de l'apprenti se fait principalement dans l'entreprise, la formation théorique étant assurée par le CFA.

Selon les diplômes préparés, le temps de formation en CFA varie de 400 à 675 heures minimum par année.

La formation suppose donc une articulation étroite entre les deux lieux où l'apprenti acquiert des compétences professionnelles.

Références

- Code du travail : articles R6222-46 à R6222-49-1
 - Durée du contrat
- Code du travail : articles R6222-50 à R6222-53
 - Aménagement de la formation

L'obligation d'emploi?

Tout employeur d'au moins 20 salariés ou agents doit employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total.

Les personnes concernées par l'obligation d'emploi doivent se trouver dans l'une des 7 situations suivantes :

- <u>Être reconnu travailleur handicapé (RQTH)</u> par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Être victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % et percevoir une rente.
- Percevoir une <u>pension d'invalidité</u> à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3



- Être un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité
- Être <u>sapeur-pompier volontaire</u> et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service
- Être en possession de la <u>carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité</u>
- Percevoir <u>l'allocation aux adultes handicapés (AAH)</u>

<u>A savoir</u>: ces personnes reçoivent une attestation qui leur est délivrée en même temps que la <u>notification</u> de la décision les plaçant dans l'une des 7 situations.

- Elle doit mentionner explicitement que la personne concernée est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Procédure d'organisation, d'adaptation et aménagements des examens pour un candidat en situation de handicap Cir. du 8 déc 2020 BO de l'Éducation nationale - N° 47 du 10 décembre 2020)

A pour objet de préciser les dispositions relatives aux aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire prises en application de l'article L. 112-4 du Code de l'éducation.

Elle abroge et remplace, la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap et la circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap.

Texte qui s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative de la procédure de demande.

Son objectif est de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours concernés par la présente circulaire.



Les **formulaires nationaux de demande**, devront désormais être utilisés en fonction de l'examen ou du concours présenté.

Ils visent à garantir une harmonisation de la procédure sur l'ensemble du territoire afin d'assurer une égalité de traitement des candidats.

La présente circulaire est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021 aux sessions d'examen et concours dont les premières épreuves sont organisées.

L'année scolaire 2020/2021 étant une année de transition, les aménagements accordés lors de l'année scolaire 2019/2020 sont reconduits.

Cette demande pourra être réalisée avec un formulaire académique mis à disposition par le service responsable des examens et concours.

Elle doit également contenir des éléments pédagogiques permettant d'évaluer la situation du candidat :

- Les besoins éducatifs particuliers
- Mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen présenté (notamment le PPS, le PAP ou le PAI).
- La demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription à l'examen (année N), à la date limite d'inscription à l'examen.

La procédure pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat

Deux modalités:

- Une procédure simplifiée
- Une procédure complète.
 - L'établissement informe l'ensemble des apprenants, des responsables légaux s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen;
 - Demande formulée par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux.



- Le référent handicap et tous les intervenants dans le parcours de formation du candidat doivent participer à l'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen;
- Le formulaire est signé par le candidat ou s'il est mineur par son /ses représentant (s) légal (aux), le chef d'établissement et le médecin qui rend l'avis;
- Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat ou son /ses représentant (s) légal (aux) s'il est mineur et au chef d'établissement.

La procédure simplifiée

Est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur formation pour lesquels un avis a été rendu, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les candidats sollicitant la majoration du temps (2° des articles D. 351-27 et D. 613-26 du Code de l'éducation) excédant le tiers temps ou des aménagements non cohérents avec leur plan ou projet.

- Sur constitution d'un dossier conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté.
- Appréciation de l'équipe pédagogique sur le formulaire conformément à la réglementation en vigueur :
 - Eu égard aux besoins constatés,
 - Aux aménagements obtenus lors d'un précédent examen
 - Aux aménagements mis en place pendant la formation.

La demande est ensuite transmise par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, à l'autorité administrative.

La procédure complète :

Elle concerne les candidats :



- Ne bénéficiant pas d'adaptations ni d'aménagements édagogiques (PAP troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS);
- Bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques (PAP trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient;
- Qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- Qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité;
- Bénéficiant de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Les Mineurs:

Constitution du dossier l'un de ses représentants légaux conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté.

Il remet le dossier au Responsable Pédagogique avec :

- Les éléments médicaux sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH.
- Appréciation de l'équipe pédagogique en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps de formation.

Dossier de demande avec avis immédiat du médecin

Etude du dossier par l'équipe pédagogique en présence du médecin désigné par la CDAPH.

Le dossier auquel est joint l'avis médical est transmis par le candidat, l'autorité administrative pour décision ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet alors le dossier de demande.

Dossier de demande avec avis différé du médecin

- Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH.



- Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur.

Il transmet le dossier de demande avec son avis à l'autorité administrative pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.

L'avis du médecin

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande d'aménagements sur le formulaire ad hoc dans lequel il **propose** les aménagements nécessaires :

L'avis précise les conditions particulières **proposées** pour le déroulement des épreuves en ce qui concerne :

- L'accès aux locaux ;
- L'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- L'utilisation de machine, de matériel technique ou numérique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques et en prenant en compte les conditions de sécurité de l'activité ;
- Le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines;
- L'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format de papier ou format numérique, compatible avec le matériel que le candidat est autorisé à utiliser durant l'épreuve);
- Le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique).
- Le médecin doit motiver tout temps majoré supérieur au tiers du temps de l'épreuve, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat dans le cadre de la procédure complète;
- Toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.



- Le médecin veille à ce que L'aménagement des épreuves garantissent l'égalité des chances entre les candidats.
- Une même épreuve peut contenir une adaptation et des aménagements des conditions de passation;

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) ou, le cas échéant, la ou les épreuves concernées.

Le médecin adresse son avis, motivé s'il est défavorable, avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande, à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen.

Cet avis, ne constitue pas une décision, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Seule la décision que prend consécutivement l'autorité administrative peut être contestée devant le juge compétent.

La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen **décide** des aménagements accordés en prenant appui sur l'appréciation de l'équipe pédagogique et l'avis rendu par le médecin, le cas échéant.

L'autorité administrative notifie ensuite sa décision au candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin.

Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

La procédure de recours

En cas de refus d'aménagements d'examen, le candidat, ou son responsable légal s'il est mineur, peut exercer un droit de recours auprès des autorités administratives.



Conformément à l'article L. 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration et à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, deux types de recours administratifs sont possibles :

- Le recours gracieux : il est adressé à l'administration qui a pris la décision contestée ;
- Le recours hiérarchique : il est adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée.

La notification précise les délais et voies de recours.

Les informations relatives à l'autorité administrative ou hiérarchique sont précisées en même temps que la notification de refus.

À la suite du rejet d'un recours administratif, le recours contentieux est possible et s'exerce devant le tribunal administratif compétent.







PRESENTATION DES EQUIPES



NOTRE DIRECTRICE _______ Mme. Ludmya LUCENAY- WEISHAUPT

NOTRE ASSISTANTE DE DIRECTION ______ Mme. Carine MASSERANN



courrier@cfa-guyane.fr



Pour toutes questions concernant

- Les conditions d'admission
- Une candidature
- Les modalités d'inscription
- Barème des salaires apprenants



admission@cfa-quyane.fr

LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

Pour toutes questions concernant

- Les programmes
- Les diplômes
- Le corps enseignant
- Hyper- planning : gestion des plannings et codes d'accès



ke.bernus@cfa-quyane.fr





- Pour toutes questions concernant
- Les entreprises partenaires
- L'alternance et les stages
- Le recrutement des étudiants
- L'accompagnement des étudiants (coaching & ateliers)
- Gestion des contrats



j.gredoire@cfa-guyane.fr



0694 03 33 53



- Garantir l'image de marque du CFA, sa réputation / e-réputation et sa notoriété
- Gérer le site internet / les réseaux sociaux
- Organiser des événements
- Réaliser les supports de communication



m.seraphin@cfa-guyane.fr r.habran@cfa-guyane.fr



0594 29 95 98



Covid-19: mesures concernant les personnes en situation de handicap

L'accueil en présentiel dans les CFA pourra être justifié en raison de la nature de l'activité

- Des formations à un geste professionnel et/ou
- Nécessitant l'utilisation d'un plateau technique)
- Des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique);

L'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre :

- Le respect des règles d'hygiène et de distanciation,
- Dans les autres cas, la formation se poursuivra à distance.

Maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités :

- Accès à des ressources en ligne ;
- Individualisation
- Coaching quotidien par sms ou téléphone ;
- Programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges...).

Pour garantir ce lien continu afin d'éviter les ruptures de parcours, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion met à disposition des CFA des ressources pédagogiques permettant d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance.

L'AGEFIPH propose une aide exceptionnelle destinée à couvrir les frais d'équipement (ordinateur, imprimante, liaison internet,) https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-au-parcours-de-formation

Le plan "#1jeune1solution

Mis à jour le 06 Mai 2021



Ce plan a pour objectifs d'aider et d'accompagner les jeunes dans leur insertion professionnelle, au sortir de la crise du Covid-19, grâce à la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Une plateforme pour accompagner Les personnes en situation de handicap

Plateforme d'information, d'orientation et de services pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants, aux professionnels (employeurs, enseignants, professionnels de la santé ou en charge de l'accompagnement des personnes...) comme outil d'information et de médiation.

Conçue, pour le compte de l'État et en étroite collaboration (CNSA). Simple, clair et accessible cet outil vous informe de manière officielle et vous accompagne dans votre quotidien.

www.monparcourshandicap.gouv.fr

Cette plateforme s'adresse :

- Aux personnes en situation de handicap ;
- Aux proches aidants qui ont un enfant, un parent ou un conjoint en situation de handicap et qui ont besoin d'information pour les aider et agir;

Elle proposera à terme des contenus couvrant l'ensemble du parcours de vie des personnes en situation de handicap :

- Emploi,
- Formation professionnelle,
- Annonce du handicap,
- Parentalité scolarité et études,
- Santé,
- Vie sociale et culturelle,
- Logement,





- Transport,
- Avancée en âge,
- Retraite...

Vous pouvez accéder aux rubriques d'information relatives :

- Aux Droits, Aides et Démarches ;
- A l'Emploi et à la vie professionnelle ;
- A la Formation professionnelle;
- A la Formation en alternance.

En accès direct également sur cette plateforme :

- Des actualités ;
- Le service d'immersion professionnel Handi;
- Un annuaire ;
- Un agenda des événements ;
- Des fiches en facile à lire et à comprendre.

Une plateforme d'information, d'orientation et de services, qui a pour ambition de guider et d'accompagner les personnes en situation de handicap, quels que soient leur situation et leur parcours de vie, et leurs aidants, en déployant une plateforme nationale répondant à trois objectifs :

- Délivrer une information généraliste, officielle, fiable, de qualité, actualisée, facilement compréhensible et accessible ;
- Offrir une information de référence, territorialisée et géo localisée (annuaires, répertoires, événements, sites ressources...);
- Proposer des services en ligne accessibles, à terme, via un espace personnalisé et sécurisé.

Elle garantit le plus haut niveau d'accessibilité (éditoriale, technique, numérique):

- Conçue pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et aux fonctionnalités sans difficulté, dans le respect des normes en vigueur.

Elle leur offre la possibilité de :

Naviguer avec une synthèse vocale ou une plage braille;



- Personnaliser l'affichage du site (grossissement des caractères, modification des couleurs, etc.);
- Naviguer sans utiliser la souris (avec le clavier uniquement, via un écran tactile, à la voix ou tout autre périphérique adapté);
- Consulter des articles rédigés selon les règles du facile à lire et à comprendre.

Une plateforme orientée usagers

Cette plateforme s'appuie à toutes les étapes de son développement sur l'expérience des personnes en situation de handicap consultées lors de tests usagers, de focus groupes, d'open labs, d'enquêtes en ligne afin de :

- Recueillir leurs attentes et leurs besoins ;
- Valider l'adéquation et la pertinence des contenus et des services proposés avec les attentes et les besoins exprimés;
- Tester les fonctionnalités développées (pertinence, facilité d'utilisation...);
- Adapter et faire évoluer la Plateforme tant sur le contenu que sur les fonctionnalités techniques accessibles et utiles au quotidien quel que soit le handicap.

Cette plateforme s'inscrit pleinement dans une démarche de coconstruction.

















LES CONSIGNES COVID 19





PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

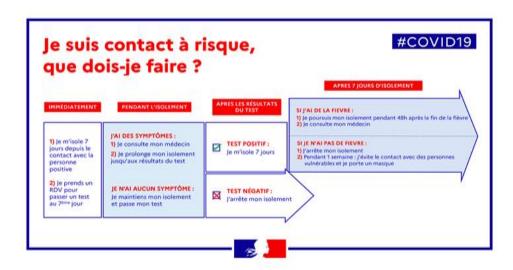


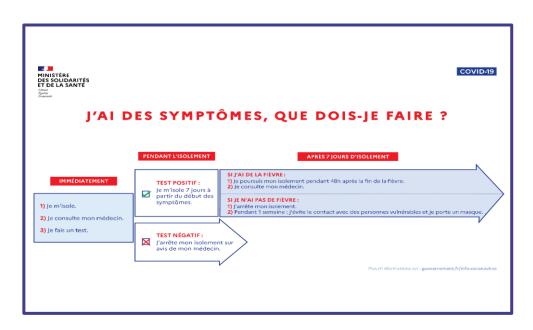
LAVAGE FRÉQUENT DES MAINS













J'ai été testé positif mais je n'ai pas de symptômes, que dois-je faire ?

#COVID19

APRES LES RÉSULTATS DU TEST

APRES LES 7 JOURS D'ISOLEMENT

Je reste isolé **7 jours**

- SI DES SYMPTÔMES APPARAISSENT :
- 1) Je m'isole pendant 7 jours à partir du début des symptômes et jusqu'à 48h après la fin de la fièvre
- 2) Je consulte mon médecin
- SI JE N'AI PAS DE SYMPTÔMES:
- 1) J'arrête mon isolement 2) Pendant 1 semaine : j'évite le contact avec des personnes vulnérables et je porte un masque





